



Administration communale de Wiltz
B.P. 60
L-9501 Wiltz

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf. : 97970
Dossier suivi par : Mara Strzykala
Tél. : 247 86874
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « PAP Heidert » sur le territoire de la commune de Wiltz –
demande de vérification préliminaire – décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 17 décembre 2020, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste en la construction d'un nouveau projet résidentiel dans le cadre de la réalisation d'un PAP nouveau quartier (PAP-NQ) sur une surface totale à viabiliser de 8,1 ha (scellement maximal du sol de 4,3 ha), en vue de créer en zone d'habitation (HAB-1) 131 nouveaux logements. Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n° 65 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la localisation du projet sur des terrains dont la sensibilité environnementale n'est susceptible d'être affectée (prairie de fauche, terres pauvres en structures, faible diversité biologique),

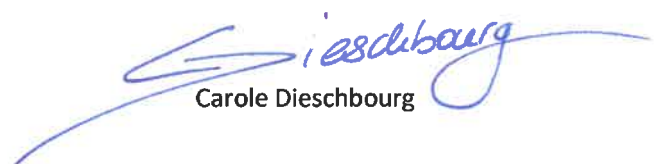
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, émissions de gaz, poussières,...) du projet, essentiellement en phase chantier, limitées au voisinage immédiat du projet et de la possibilité de réduire l'impact par le biais de mesures adaptées (p.ex. une gestion appropriée du chantier et des équipements),
- de la conception du projet d'aménagement à la fois en termes de densité, de scellement du sol et d'aménagement afin de respecter au mieux la topographie du site et d'optimiser au maximum les travaux de terrassement,
- de la conception des espaces verts favorisant l'échange d'air frais et un maillage écologique (maintien d'espaces ouverts et création de coulées vertes et de divers « zones de servitude urbanisation » (ZSU) ainsi que d'une « zone de verdure » (VERD) resp. « zone forestière » (FOR) afin de garantir une distance tampon à la zone forestière adjacente et de permettre l'écoulement des eaux de surface),
- de la localisation du projet ni à proximité d'une zone de protection de captage, ni à proximité d'une installation de captage ou de prélèvement d'eau et de l'absence d'incidences significatives sur la biodiversité.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...). Dans ce contexte, il est rendu en particulier attentif à la problématique des fortes pluies et des risques de crues subites pour laquelle l'élaboration d'une analyse des risques peut s'avérer pertinente afin d'anticiper d'éventuelles questions au moment de la réalisation du projet.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site ww.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable



Carole Dieschbourg